



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.529/4
du 23 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 fixant
les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat
d'un vélo de service'

Le 22 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo de service'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La subvention aux personnes morales et aux travailleurs indépendants et destinée à couvrir une partie des frais relatifs à l'acquisition d'un vélo, d'un vélo cargo ou d'une remorque de vélos pour des activités de cyclologistique constitue une mesure d'aide au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE »).

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis précise à cet égard :

« Le nouveau mécanisme de subvention visant les vélos et les remorques dédiées à des activités de cyclologistique revient à donner une aide financière à des entreprises actives dans ce domaine, ou qui veulent l'intégrer. Afin d'éviter que ces aides ne soient considérées comme aides d'État, telles que définies à l'article 107 du TFUE, et donc incompatibles avec le marché intérieur européen, il a été décidé de fixer un maximum de 50.000 euros par entreprise unique sur 3 exercices fiscaux. Cela permet de rester, pour la subvention seule, sous le seuil prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, qui s'élève actuellement à 200.000 euros sur 3 exercices fiscaux (art. 3, § 2). Dans ce cadre, ces aides ne remplissent pas tous les critères de l'article 107, § 1^{er} du TFUE et ne sont donc pas considérées comme des aides d'État.

Toutefois, l'article 3, § 2 précise également que le montant total des aides *de minimis* octroyées par un État membre à une entreprise unique ¹ ne peut actuellement excéder 200.000 euros sur 3 exercices fiscaux. Toutes les aides *de minimis* octroyées, qu'importent la forme et l'objectif de ces aides, sont donc à prendre en considération pour calculer ce plafond.

Le règlement indique également que si ce montant est dépassé, aucune nouvelle aide *de minimis* ne pourra être octroyée sur base de ce règlement.

¹ Note de bas de page n°1 du document cité : Aux fins du présent règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes : a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Notons que le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* est en cours de révision.

Dès lors, et en conformité avec l'article 6 du règlement :

- 1) Le montant potentiel de l'aide est prévu dans l'AGW, il l'est sous forme de subvention et les dispositions de l'AGW précisent que ces subventions sont octroyées dans le cadre du règlement *de minimis* ;
- 2) Préalablement à l'octroi de la subvention, le demandeur devra déclarer sur l'honneur respecter la règle *de minimis* dont la base légale est le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

En conclusion, une analyse aide d'État a été réalisée par l'Administration et cette dernière a pris certaines mesures utiles afin de se conformer à la réglementation européenne en la matière ».

Il convient toutefois de relever que l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n°1407/2013 dispose :

« 2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique active dans le transport de marchandises par route pour compte d'autrui ne peut excéder 100 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ces aides *de minimis* ne peuvent servir à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.

3. Si une entreprise exerce des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que d'autres activités auxquelles s'applique le plafond de 200 000 EUR, ce plafond lui est applicable, pour autant que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les aides octroyées pour les activités de transport de marchandises par route n'excèdent pas 100 000 EUR et à ce qu'aucune aide *de minimis* ne serve à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route ».

Outre l'existence d'un plafond spécifique pour les aides octroyées pour les activités de transport de marchandises par route (100.000 euros au lieu de 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux), ces dispositions précisent qu'aucune aide *de minimis* ne peut servir à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route.

Les vélos, vélos cargos et remorques dont le projet examiné vise à subventionner l'acquisition peuvent être qualifiés de véhicules ² de transport de marchandises par route, au sens de cette disposition, interprétée strictement.

² Pour la définition des notions de « véhicule » et de « cycles », voir l'article 2.14 et 2.15.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'.

Une autre interprétation de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n°1407/2013, serait cependant concevable, notamment à la lumière de son 5^e considérant, lequel énonce :

« Afin de tenir compte de la taille moyenne réduite des entreprises actives dans le transport de marchandises par route, il convient de maintenir le plafond de 100 000 EUR pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour compte d'autrui. Les services intégrés dans lesquels la composante transport n'est qu'un élément parmi d'autres, tels que les services de déménagement, les services postaux ou de courrier ou les services de collecte ou de traitement des déchets, ne doivent pas être considérés comme des services de transport. Au regard de la surcapacité dans le secteur du transport de marchandises par route et des objectifs de la politique des transports en ce qui concerne la congestion routière et le transport de marchandises, les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui doivent être exclues du champ d'application du présent règlement. Compte tenu de l'évolution du secteur du transport de passagers par route, il n'est plus opportun d'appliquer un plafond moins élevé à ce secteur ».

La qualification du régime de subventions en projet d'aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°1407/2013, ne peut toutefois être opérée sans avoir l'assurance que les services de la Commission acceptent l'interprétation selon laquelle l'interdiction de consacrer des aides *de minimis* à l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route, ne vise pas les aides à l'acquisition de vélos, de vélos cargos ou de remorques de vélo. Il revient à l'auteur du projet de s'en assurer.

C'est sous cette réserve que les observations particulières suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de viser au préambule l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 rectificatif fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention aux employeurs pour l'achat d'un vélo de service', cet arrêté n'étant pas modifié par le projet.

L'alinéa 3 sera donc omis.

2. Il y a par contre lieu de mentionner, dans le liminaire de chaque article modificatif du projet, si la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo de service' qu'il vise à modifier, a déjà été modifiée, insérée ou remplacée par l'arrêté du Gouvernement du 26 août 2021.

3. La même observation vaut également pour l'article 1^{er}, qui vise à remplacer l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020, lequel a déjà été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021.

DISPOSITIF

Article 2

Au 2, b), (article 1^{er}, 15°, en projet), le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' sera mentionné avec l'indication de sa date d'adoption et de son auteur.

Article 3

Il n'y a pas lieu de préciser dans l'article 2/1, en projet, que les subventions sont accordées « dans les limites des crédits budgétaires disponibles », cette règle figurant déjà à l'article 16/1, alinéa 1^{er}, du décret du 20 février 2014 'Climat'.

Article 6

Au 2°, les mots « à l'alinéa 2, 3° » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 2, 4° ».

Article 8

La rédaction de l'article sera revue, celui-ci visant à modifier l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et non celui « du présent arrêté », disposition qui ne comporte qu'un seul alinéa.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX